

PREFECTURE DU CHER

Direction départementale des Territoires

**ARRÊTE n° 2010.1.1010**

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
pour la campagne 2010-2011 dans le département du Cher**  
-----

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et suivants, et R. 424-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs, en date du 27 avril 2010,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 11 mai 2010,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article premier - Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse**

L'ouverture et la clôture de la chasse sont fixées dans le département du Cher conformément au tableau ci-après :

1.1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

**du 26 septembre 2010 à 9 heures au 28 février 2011**

pour toutes les espèces de gibier :

- à l'exception des espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau
- à l'exception des espèces figurant au tableau ci-après qui ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

<b>Cerf élaphe</b> <b>Chevreuril</b> <b>Daim</b> <b>Cerf sika</b> <b>Mouflon</b>	Ouverture générale	Clôture générale	<b>Tout jeune (animal de moins d'un an) pourra être marqué avec un bracelet d'adulte.</b>  - Plan de chasse individuel obligatoire  <u>Tir de sélection</u> Les chevreuils mâles, ainsi que les chevreuils femelles déficientes ou blessées mais non suivies et les daims mâles à compter du 1er juin, le cerf à compter du 1er septembre et ce jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale  Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également tirer le renard dans les mêmes conditions (approche, affût)
<b>Sanglier</b>	1 <sup>er</sup> juin 2010            15 août	Clôture générale            Clôture générale	- Du 1er juin au 14 août, la chasse du sanglier est soumise aux conditions particulières définies au 2.2.2.  Toute personne autorisée à chasser le sanglier durant la période du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août peut chasser le renard dans les mêmes conditions (approche ou affût)  - Sur les territoires appartenant aux périmètres définis au 2.2.1. avec prescriptions particulières  - A compter du 15 août, le renard peut être tiré lors des battues aux sangliers.
<p>Selon les délibérations de l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher, une participation financière est applicable, à l'espèce sanglier, dans le département du Cher, conformément à l'article L 426-5 du Code de l'Environnement. Tout sanglier abattu doit être, préalablement à tout transport, muni du dispositif de marquage délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. L'apposition de ce bracelet de marquage n'est pas obligatoire sur les sangliers rayés pris par les chiens.</p>			
<b>Faisan</b> <b>Colin</b>	Ouverture générale	16 janvier 2011	- A l'exception des communes visées au 2.5.1. - A l'exception des territoires définis au 2.5.2. - Tir de la poule faisane interdit dans les communes visées au 2.5.3.
<b>Lapin de garenne</b>	Ouverture générale	Clôture générale	- Emploi du furet autorisé sur l'ensemble du département
<b>Perdrix</b>	Ouverture générale	28 novembre 2010	- A l'exception des communes visées au 2.1 et au 2.5.1
<b>Lièvre</b>	10 octobre 2010	12 décembre 2010	- A l'exception des communes visées au 2.3

### 1.2 - La chasse au vol est ouverte :

du 26 septembre 2010 au 28 février 2011

Les pratiquants doivent adresser avant le 5 mars 2011 à la fédération départementale des chasseurs un compte rendu complet des animaux prélevés au cours de la saison de chasse.

### 1.3 - La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte :

du 15 septembre 2010 au 31 mars 2011

1.4 – La vénerie sous terre est ouverte : du 15 septembre 2010 au 15 janvier 2011 pour le renard et le blaireau avec réouverture pour l'espèce blaireau du 15 mai 2011 au 15 septembre 2011 uniquement les samedis, dimanches, lundis et jours fériés.

### 1.5 - Destruction par déterrage :

Le renard peut être enfumé à l'aide de produits non toxiques ou déterrés avec ou sans chien, toute l'année. Le ragondin et le rat musqué peuvent être déterrés, avec ou sans chien, toute l'année.

## **Article 2 - Mesures particulières à certaines espèces**

### 2.1 – La chasse des perdrix grise et rouge :

Elle ne peut s'exercer que les 5 dimanches suivants : 10, 24 et 31 octobre, 14 et 28 novembre 2010 sur la commune de Massay.

### 2.2 – La chasse du sanglier

Les dispositions particulières énumérées ci-après concernant la chasse du sanglier sur les massifs 12, 14, 15.1 et 25 ne s'appliquent pas aux territoires entourés d'une clôture continue et constante et empêchant complètement le passage du sanglier (parcs de chasse).

#### 2.2.1 : Massifs particuliers :

##### - Massif 12

**La chasse du sanglier est ouverte du 15 août 2010 à la clôture générale. Elle est limitée à un prélèvement maximum de deux sangliers par territoire de chasse et par jour sur le périmètre du massif de plan de chasse 12 ainsi délimité :**

↳ sur la totalité des communes de : Primelles, Saugy, Saint Ambroix ;

↳ et sur les parties des communes suivantes :

- . Commune de Venesmes, au Nord du CD 14
- . Commune de Saint Baudel, à l'Est et au Nord de la rivière "l'Arnon" et au Nord des D 115, D 69 et D 14
- . Commune de Mareuil-sur-Arnon, au Nord de la rivière "l'Arnon"
- . Communes de Corquoy, Lapan, Lunery, à l'Ouest de la rivière "le Cher"
- . Commune de Saint Florent-sur-Cher, à l'Ouest de la rivière "le Cher" et au Sud de la RN 151
- . Communes de Civray et Charost, au Sud de la RN 151

**Du 15 août au 25 septembre, la chasse est autorisée avec un minimum de 6 tireurs.**

### **- Massif 14**

**La chasse du sanglier est ouverte du 15 août 2010 à la clôture générale. Elle est limitée exclusivement les samedis, dimanches, lundis avec un prélèvement maximum de deux sangliers sur le total de ces trois journées et par territoire de chasse sur le périmètre ainsi délimité :**

- ↳ Sur la totalité des communes de : Meillant, La Celle, Drevant, Colombiers, Coust, Charenton-du-Cher, Saint Pierre-les-Etieux, Arpheuilles, Le Pondy, Verneuil, Saint Amand Montrond
- ↳ Sur les parties Est de l'A 71 des communes de : Bruère Allichamps, Farges Allichamps, Saint Loup-des-Chaumes, Vallenay et Nozières jusqu'à la limite communale d'Orval
- ↳ Commune d'Uzay-le-Venon : à l'Est de l'A 71, au Sud de la D 37, au Sud de la voie communale de Chalais jusqu'à l'intersection de l'allée forestière dit « Allée Bombée »,
- ↳ Commune de Contres : à l'Est de l'allée forestière dit « Allée Bombée », jusqu'à la limite de la commune de Parnay,
- ↳ Commune de Parnay : à l'Est de l'allée forestière dit « Allée Bombée », jusqu'à l'intersection de la D 14,
- ↳ Commune de Vernais : à l'Ouest de la D 76
- ↳ Commune de Bannegon : à l'Ouest de la D 34 E, jusqu'à la limite communale de Thaumiers
- ↳ Commune de Chalivoy-Milon : à l'Ouest de la voie communale n°2 et au Sud de la D 6
- ↳ Commune de Thaumiers : au Sud de la D 6, jusqu'à l'intersection de la D 953 et à l'Est de la D 953 jusqu'à la limite communale
- ↳ Commune de Verneuil, à l'Ouest du canal de Berry
- ↳ Commune de Parnay, à l'Ouest du canal de Berry
- ↳ Commune de Dun-sur-Auron : à l'Ouest du canal de Berry et au Sud de la D 14 jusqu'à l'intersection de l'allée forestière dit « Allée Bombée ».

**Du 15 août au 25 septembre, la chasse est autorisée avec un minimum de 6 tireurs.**

### **- Massif 15.1**

**La chasse du sanglier est ouverte du 15 août 2010 à la clôture générale. Le périmètre du massif de plan de chasse 15.1 est ainsi délimité :**

- ↳ La totalité des communes de : Touchay, Ids Saint Roch, Rezay, Maisonnais, Saint Pierre-les-Bois, Marçais, Loye-sur-Arnon, Ardenais, Le Châtelet-en-Berry, Beddes, Saint Jeanvrin, Saint Maur, Reigny, Saint Christophe-le-Chaudry, Vesdun, Culan, Sidiailles, Saint Saturnin, Chateaumeillant, Préveranges, Saint Priest-la-Marche, La Celle Condé, Saint Hilaire-en-Lignières
- ↳ Les parties de communes à l'Ouest de l'autoroute A 71 : Orcenais, Arcomps, Saint Georges-de-Poisieux, Faverdines, Saulzais-le-Potier, Epineuil-le-Fleuriel, Saint Vitte, Orval, Bouzais, La Celette.

**Sur l'ensemble de ce périmètre, hormis les communes de Saint Hilaire-en-Lignières et de La Celle Condé, la chasse du sanglier :**

- en ce qui concerne les animaux de moins de 50 kg (poids vif), est limitée aux samedis, dimanches et lundis avec un prélèvement maximum de deux sangliers par territoire de chasse sur le total de ces trois journées ;
- en ce qui concerne les animaux de plus de 50 kg (poids vif), est limitée aux samedis, dimanches et lundis et réservée aux seuls détenteurs d'un plan de chasse individuel au sanglier.

**Sur les communes de Saint Hilaire-en-Lignières et de La Celle-Condé, la chasse du sanglier est limitée aux samedis, dimanches et lundis avec un prélèvement maximum de deux sangliers par territoire de chasse sur le total de ces trois journées.**

**Du 15 août au 25 septembre, la chasse est autorisée avec un minimum de 6 tireurs.**

### - Massif 25

La chasse du sanglier est ouverte du 15 août 2010 à la clôture générale. Elle est limitée exclusivement les samedis, dimanches, lundis et jours fériés sur le périmètre du massif de plan de chasse 25 ainsi délimité :

- ↳ Sur la totalité des communes de : Montlouis, Lignières, Ineuil, Morlac, Saint Symphorien, Chambon, Crézancay, Villecelin
- ↳ et sur les parties de communes suivantes :
  - à l'Ouest de l'autoroute A 71 : Chavannes, Saint Loup-des-Chaumes, Bruère-Allichamps, Farges Allichamps, Nozières, Vallenay
  - au Sud de la D 14 : Chavannes, Chateauneuf-sur-Cher, Venesmes.

**Du 15 août au 25 septembre, la chasse est autorisée avec un minimum de 6 tireurs.**

#### 2.2.2 : Chasse du sanglier du 1er juin au 14 août :

La chasse du sanglier peut être pratiquée du 1er juin au 14 août, **sur l'ensemble du département y compris les territoires appartenant aux périmètres définis au 2.2.1. en tenant compte de leurs prescriptions particulières**, uniquement à l'affût ou à l'approche, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, et dans les conditions suivantes :

- le tir à balles pour les armes à feu est obligatoire, ainsi que la pose du bracelet sanglier, préalable à tout transport de l'animal prélevé. La chasse à l'arc est autorisée.
- Peuvent être autorisés de manière individuelle, les seuls détenteurs du droit de chasse sur un territoire de chasse ou leurs mandataires. Le nombre de chasseurs est limité à six maximum le même jour et sur un même territoire de chasse.

#### 2.3 - La chasse du lièvre

Sur les 12 communes ci-après : Assigny, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Henrichemont, Léré, Ménétréol-sous-Sancerre, Sainte Gemme-en-Sancerrois, Saint Satur, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Subigny et Sury-près-Léré, le nombre maximal de lièvres qu'un chasseur est autorisé à prélever est fixé à un par chasseur pendant la période de chasse spécifique à cette espèce. En outre, la tenue à jour du carnet de prélèvements délivré par la Fédération départementale des chasseurs et l'utilisation de bracelets de marquage sont obligatoires.

#### 2.4 - La chasse de la bécasse des bois

Un prélèvement maximum autorisé est appliqué pour la chasse de la bécasse des bois dans le département. Ce prélèvement maximum autorisé par chasseur sur le territoire du département est fixé comme suit :

- 15 bécasses par chasseur par saison de chasse,
- 2 bécasses par chasseur par semaine.

La tenue à jour du carnet de prélèvements délivré par la Fédération départementale des chasseurs et l'utilisation de bracelets de marquage sont obligatoires.

#### 2.5 – La chasse du colin, du faisan et de la perdrix

##### 2.5.1 : Sologne

La chasse du colin, du faisan et de la perdrix est autorisée de l'ouverture générale au 31 janvier 2011 sur le territoire des communes suivantes : Allogny, Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Brinon-sur-Sauldre, Clémont, Ennordres, Ménétréol-sur-Sauldre, Méry-es-Bois, Nançay, Neuvy-sur-Barangeon, Presly, Saint Laurent, Sainte Montaine, Vouzeron.

### 2.5.2 : Hors Sologne

La chasse du faisan est autorisée de l'ouverture générale au 31 janvier 2011 sur le territoire des chasses professionnelles déclarées avec lâcher de faisans provenant d'élevages professionnels.

### 2.5.3 : Cas de la poule faisane

Le tir de la poule faisane est interdit dans les 67 communes suivantes : Argenvières, Assigny, Augy-sur-l'Aubois, Bannay, Bannegon, Beffes, Bessais-le-Fromental, Boulleret, Bué, Charentonnay, Chassy, Chaumoux Marcilly, Charost, Chezal-Benoit, Civray, Couargues, Cours-les-Barres, Couy, Crézancy-en-Sancerre, Cuffy, Dampierre-en-Graçay, Feux, Gardafort, Garigny, Genouilly, Groises, Henrichemont, Herry, Jalognes, Jouet-sur-l'Aubois, Jussy-le-Chaudrier, La Chapelle Montlinard, Lazenay, Léré, Limeux, Lugny Champagne, Marseilles-les-Aubigny, Massay, Ménéto Couture, Ménéto Ratel, Mornay Berry, Neuilly-en-Dun, Nohant-en-Graçay, Plou, Poisieux, Précý, Quantilly, Saint Aignan-des-Noyers, Saint Ambroix, Saint Bouize, Saint Georges-sur-la-Prée, Saint Hilaire-de-Gondilly, Saint Léger-le-Petit, Saint Martin-des-Champs, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Sancergues, Saugy, Savigny-en-Sancerre, Sens-Beaujeu, Sévry, Subligny, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Torteron, Veaugues, Vernais et Vinon.

### **Article 3 - Les heures quotidiennes de chasse**

La chasse ne peut s'exercer que dans la limite des horaires fixés comme suit de l'ouverture générale au 28 février 2011 :

**de 9 heures à 17 heures 30**

**Ces horaires ne s'appliquent que pour les espèces suivantes :** colin, faisan, perdrix grise, perdrix rouge, caille, lièvre, lapin de garenne (là où il est classé « gibier »).

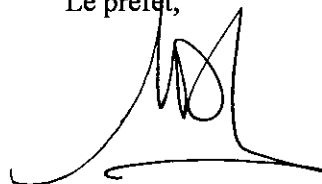
### **Article 4 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :**

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux ainsi que dans les marais non asséchés, lacs, étangs, réservoirs, d'une superficie supérieure à 50 ares, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse du lapin de garenne dans les bois de plus de 5 hectares ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la mise en oeuvre du plan de chasse au grand gibier ;
- la chasse du sanglier, du ragondin, du rat musqué, du renard et du pigeon ramier.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, les Sous-Préfets de St Amand-Montrond et Vierzon, le Directeur départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera retranscrit sur un placard affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Bourges, le **28 JUIN 2010**

Le préfet,



**Catherine DELMAS-COMOLLI**